



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Alsace-Moselle

Question écrite n° 66398

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que, dans le diocèse de Metz, lorsqu'un poste de desservant d'une paroisse n'est plus pourvu, l'évêque, de concert avec le préfet, considère que le presbytère est amodié. Au contraire, dans le Bas-Rhin, les presbytères sont loués directement par le propriétaire de l'édifice. Il semble donc qu'il y ait d'un département à l'autre, une différence de pratique et elle lui demande si cette différence a un fondement juridique, compte tenu de ce que le droit local est applicable dans chacun des trois départements d'Alsace-Lorraine.

Texte de la réponse

En application de l'article 3 de l'ordonnance royale du 30 mars 1825 relative aux presbytères, la location d'un presbytère d'une paroisse qui n'est plus desservie par un prêtre résident est possible, à la condition que le presbytère soit immédiatement rendu si un nouveau prêtre est nommé ou si un binage est autorisé par l'évêque. Aucune disposition réglementaire ne prévoyant en l'espèce l'intervention de l'autorité religieuse ou de l'autorité administrative, un tel bail est conclu directement par la personne publique propriétaire du presbytère, fabrique ou commune, qui perçoit ainsi le produit de cette location. Il n'a pas été observé de différences de pratiques en la matière d'un département à l'autre du territoire concerné par l'application du régime culturel concordataire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66398

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2009, page 11914

Réponse publiée le : 23 mars 2010, page 3435